

AIDE-MÉMOIRE

ENTRÉE EN VIGUEUR DE
NOUVEAUX RÈGLEMENTS LE
1^{ER} JUIN 2025

CONTEXTE

Le 1^{er} juin 2025, des changements réglementaires entrent en vigueur. Ils viennent bonifier les dispositions de la *Charte de la langue française* relatives à l'exemplarité de l'État qui ont cours depuis le 1^{er} juin 2023. Ces changements portent sur les règlements suivants :

- le Règlement sur la langue de l'Administration ([RLA](#));
- le Règlement concernant les dérogations au devoir d'exemplarité de l'Administration et les documents rédigés ou utilisés en recherche ([RDR](#)).

DESCRIPTION DES PRINCIPAUX CHANGEMENTS

Sept nouvelles facultés sont ajoutées à ces règlements et pourraient changer votre recours actuel aux dispositions de temporisation.

Six facultés permettent à votre organisme d'utiliser une autre langue en plus du français :

- dans une communication écrite avec une personne morale établie au Québec lorsque votre organisme exerce une fonction d'inspection ou d'enquête;
- dans une communication écrite avec une personne morale établie au Québec, lorsque les principes de justice naturelle exigent l'utilisation d'une autre langue;
- lorsque votre organisme écrit à une personne physique pour exercer une fonction d'inspection ou d'enquête;
- lorsque votre organisme écrit pour communiquer avec une personne dont la participation personnelle est nécessaire au cheminement d'un dossier judiciairisé ou qui est susceptible de l'être, tel un témoin. Il doit s'agir d'un dossier auquel, selon le cas, votre organisme est une partie ou le serait, advenant sa judiciairisation;
- lorsque votre organisme écrit pour communiquer avec le parent d'un élève si des services de psychologie, d'éducation spécialisée ou de nature similaire sont offerts à cet élève¹;
- lorsque votre organisme communique avec une personne admissible aux services d'apprentissage du français offerts en application des articles 88.12 et 88.13 de la *Charte* en vue de l'inscription de cette personne à ces services et des démarches subséquentes nécessaires à son cheminement.

Une faculté permet à votre organisme de rédiger uniquement dans une autre langue que le français :

- la documentation de nature technique ou théorique utilisée en recherche, notamment pour des essais expérimentaux, et ce, quelle que soit la langue dans laquelle la recherche est menée.

L'expiration des **dispositions de temporisation**, initialement prévue pour le 1^{er} juin 2025, a été reportée au **1^{er} décembre 2025**. Cette période transitoire finale a permis aux organismes de prendre connaissance du nouveau cadre réglementaire et d'apporter, au besoin, les modifications requises à leur directive.

¹ Cette faculté s'adresse particulièrement aux organismes qui œuvrent dans le réseau scolaire.

À titre de rappel, ces dispositions permettaient utilisation d'une autre langue, en plus du français, lorsque l'utilisation exclusive du français pouvait compromettre la mission de l'organisme et que ce dernier avait préalablement pris les moyens nécessaires afin de communiquer uniquement dans la langue officielle. Certains organismes ont dû changer certaines pratiques avant le 1^{er} décembre 2025.

Des changements ont également été apportés au *Règlement sur la langue de l'Administration* concernant l'**affichage** fait à la fois en français et dans une autre langue, notamment des précisions en ce qui a trait à la **notion de « nette prédominance »** du français.

CE QUE CELA IMPLIQUE POUR LES ORGANISMES DE L'ADMINISTRATION

Directives

La principale répercussion de ces changements est en lien avec la directive de votre organisme. Selon les besoins de ce dernier, vous pourriez souhaiter ou devoir **modifier votre directive**, ou encore poser certaines actions visant à modifier vos pratiques. Pour les organismes qui avaient déjà prévu à leur directive l'expiration des mesures de temporisation, aucune modification n'est nécessaire. Vous trouverez, en annexe, un outil d'aide à la décision qui résume les actions à poser les plus courantes.

Fin de la procédure de validation transitoire le 1^{er} décembre 2025

L'expiration des dispositions de temporisation le 1^{er} décembre 2025 a entraîné la fin de la [Procédure de validation transitoire](#) au même moment. Cette structure narrative offrait un processus souple de validation de la faculté d'un organisme de l'Administration à communiquer, de manière transitoire, en français et dans une autre langue avec une ou un administré pour permettre à la population de se familiariser avec le devoir d'exemplarité de l'État. Elle a été remplacée par la [Procédure de validation](#).

Affichage et nette prédominance

Pour votre affichage public fait à la fois en français et dans une autre langue, le français doit figurer de façon nettement prédominante, c'est-à-dire que le texte rédigé en français doit avoir un impact visuel beaucoup plus important que le texte rédigé dans une autre langue. Votre organisme devra donc **vérifier la conformité des nouvelles affiches et de celles déjà existantes** afin de s'assurer qu'elles respectent les règles en vigueur.

Par ailleurs, des changements relatifs à l'affichage public des entreprises et à la publicité commerciale ont été apportés au *Règlement sur la langue du commerce et des affaires* ([RLCA](#)). Ces changements pourraient avoir une incidence sur les règlements des municipalités. Pour toute question à cet égard, veuillez communiquer avec l'Office québécois de la langue française ([OQLF](#)).

OUTILS À VOTRE DISPOSITION

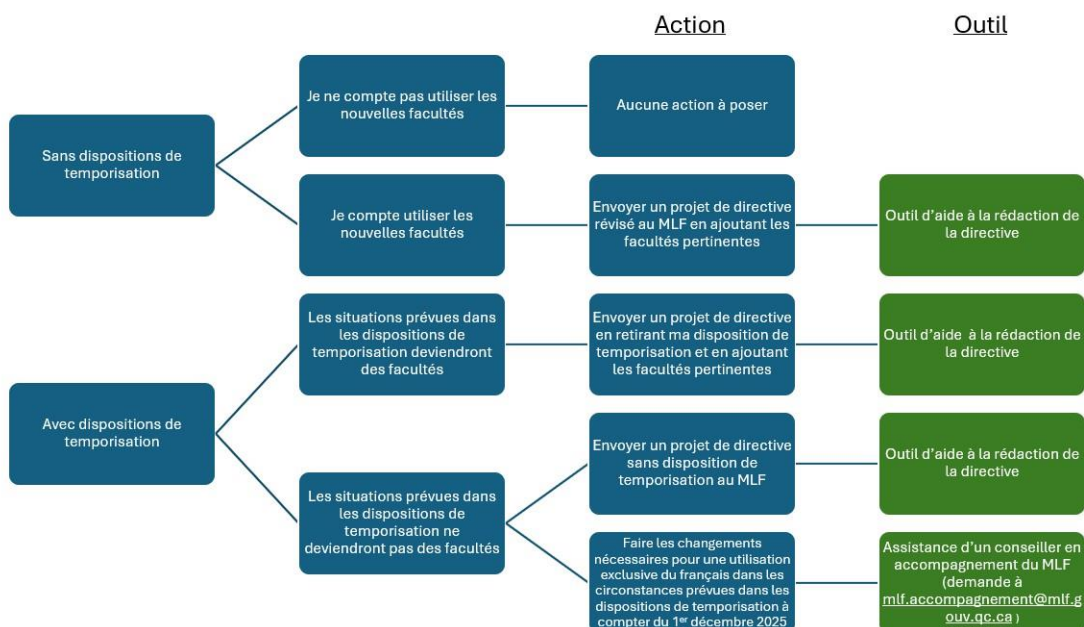
Plusieurs outils et documents de référence seront mis à jour en fonction des changements apportés dans les règlements mentionnés plus haut, notamment :

- La [Directive du ministre de la Langue française relative à l'utilisation d'une autre langue que la langue officielle par l'Administration](#) et la [Directive du ministre de la Langue française relative à l'utilisation d'une autre langue que la langue officielle par un organisme municipal reconnu en vertu de l'article 29.1 de la Charte de la langue française](#);
- L'[outil d'aide à la rédaction de la directive](#);
- Le document [Informations pour la rédaction de la directive relative à l'utilisation d'une autre langue que la langue officielle – directive particulière](#);
- La page [Guide pratique à l'intention des organismes de l'Administration](#);
- Le site [Accompagnement des émissaires](#) qui pourra vous aider à avoir l'information en un seul endroit.

L'équipe du MLF demeure disponible pour répondre à vos questions à mlf.accompagnement@mlf.gouv.qc.ca.

ANNEXE

Ma directive est approuvée ou publiée



Ma directive est en cours de production

